

Déclaration annuelle au REQ 2026 : Règles, délais et pénalités

Publié le 27 avril 2026 35 min de lecture



Résumé

Ce rapport examine la **déclaration de mise à jour annuelle** requise pour toutes les entreprises immatriculées au Québec. En vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LPLE) et des règlements connexes, chaque entreprise immatriculée au registre des entreprises du Québec ([Registraire des entreprises, REQ](https://www.quebec.ca/registre-des-entreprises)) doit produire une déclaration de mise à jour annuelle, même si aucune information n'a changé. Le rapport détaille le **contenu** de la déclaration (quelles informations doivent être confirmées ou mises à jour), les **délais et procédures** de production (y compris les récents changements de délais et le concept de « jumelage » avec les déclarations de revenus), ainsi que les **pénalités et sanctions** en cas de non-respect des délais. Il examine également les nouveaux développements réglementaires de 2025-2026 (notamment les obligations de transparence corporative et de déclaration de francisation introduites au cours de cette période) et considère les implications pour les entreprises à l'avenir. Les conclusions principales sont les suivantes :

- **Obligation** : À compter de 2026, *toutes* les entités immatriculées au Québec (entreprises, associations, coopératives, etc.) doivent produire une déclaration de mise à jour annuelle chaque année suivant [l'année de l'immatriculation](https://www.quebec.ca/registre-des-entreprises), au cours des périodes de production prescrites (Source: www.quebec.ca). En pratique, une entreprise nouvellement immatriculée produira sa première mise à jour annuelle la deuxième année.
- **Contenu** : La déclaration annuelle sert à confirmer ou à mettre à jour les informations essentielles de l'entreprise au registre, notamment la dénomination sociale, l' [adresse](https://www.quebec.ca/registre-des-entreprises), la structure (ex. : administrateurs, associés) et les données sur la propriété. Les réformes récentes exigent que les déclarants signalent les « *bénéficiaires effectifs* » et fournissent des documents d'identité pour les administrateurs (Source: www.quebec.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). La date de naissance de toutes les personnes physiques (administrateurs, dirigeants, associés) doit être déclarée (bien que ces dates demeurent confidentielles) (Source: www.quebec.ca). Depuis le 1er juin 2025, les entreprises comptant de 5 à 24 employés doivent également déclarer la proportion d'employés incapables de communiquer en français (Source: www.quebec.ca).
- **Délais** : Les délais de production dépendent du type d'entité et du choix de l'entreprise d'opter pour le « jumelage » (coordonner la mise à jour avec sa [déclaration de revenus](https://www.quebec.ca/registre-des-entreprises)). Pour les entreprises non jumelées, les délais varient du 1er janvier au 15 juin (pour les [entreprises individuelles](https://www.quebec.ca/registre-des-entreprises) et sociétés de personnes) et du 15 mai au 15 novembre (pour la plupart des sociétés par actions et associations) (Source: www.quebec.ca). En revanche, les personnes physiques « jumelées » doivent produire leur déclaration au plus tard le 15 juin (en payant les droits avant le 30 avril),

tandis que les sociétés par actions « jumelées » doivent effectuer la mise à jour dans les 6 mois suivant la fin de leur exercice financier et payer les droits dans les 2 mois suivant la fin de cet exercice (Source: www.quebec.ca). (Voir les **tableaux** ci-dessous pour un résumé des périodes de production.)

- **Pénalités** : Les productions tardives entraînent des pénalités importantes. Une déclaration produite après la période prescrite entraîne des **frais de retard de 50 %** en sus des droits annuels d'immatriculation (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Par exemple, une société par actions québécoise devant 106 \$ de droits annuels paie 53 \$ supplémentaires en cas de retard (Source: www.quebec.ca). De plus, les droits impayés portent intérêt : 5 % immédiatement et environ 1 % par mois (jusqu'à 12 mois) (Source: www.quebec.ca). Le non-respect des obligations a des conséquences légales graves : une entreprise omettant deux mises à jour annuelles consécutives peut faire l'objet d'une **radiation d'office** (Source: www.quebec.ca). Des sanctions pénales s'appliquent également : le défaut de produire les déclarations requises constitue une infraction passible d'amendes (jusqu'à 10 000 \$ pour les sociétés par actions) (Source: www.quebec.ca), lesquelles peuvent doubler en cas de récidive ou pour les dirigeants responsables (Source: www.quebec.ca). Ainsi, une négligence persistante peut mener à la radiation, à la dissolution ou à de lourdes amendes.
- **Nouveaux développements** : Le Québec a récemment renforcé son cadre de déclaration annuelle. En 2021-2023, le Québec a adopté des réformes sur la transparence (reflétant des initiatives fédérales) qui ont élargi les divulgations requises. Depuis le 31 mars 2023, *toutes* les entités immatriculées au Québec (indépendamment de leur juridiction) doivent déclarer publiquement leurs bénéficiaires effectifs au REQ (Source: gowlingwlg.com). Depuis mars 2024, l'outil de recherche du REQ permet d'effectuer des recherches par nom de personne, permettant au public de trouver toutes les entreprises liées à une personne physique (Source: gowlingwlg.com). De plus, depuis le 1er juin 2025, de nouvelles obligations en vertu de la Charte de la langue française exigent que les entreprises de 5 à 24 employés déclarent la part de leur personnel ne pouvant communiquer en français lors de leur prochaine mise à jour (Source: www.quebec.ca). Ces changements élargissent considérablement la portée de la déclaration annuelle.
- **Implications** : Le resserrement des règles de production annuelle au Québec s'inscrit dans une volonté plus large de transparence corporative, de prévention de la fraude et de conformité linguistique (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Les entreprises doivent être vigilantes pour respecter ces obligations, car le non-respect peut entraîner de graves conséquences administratives, financières et pénales (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). À l'avenir, le Québec pourrait s'aligner davantage sur les normes internationales (par exemple, en abaissant potentiellement les seuils de propriété pour les bénéficiaires effectifs ou en s'intégrant aux registres fédéraux), et les entreprises devraient se préparer à une évolution continue des exigences de déclaration.

Le reste de ce rapport fournit une analyse approfondie du contexte historique, du cadre juridique, des exigences spécifiques, des délais, des pénalités et des implications stratégiques, en s'appuyant sur les règlements gouvernementaux, les textes législatifs, les commentaires d'experts et les données récentes. Les citations des sources officielles et des études sont fournies tout au long du document.

Introduction et contexte

Le Registraire des entreprises (REQ) du Québec est le registre centralisé de toutes les entités commerciales tenues de s'inscrire ou de s'immatriculer au Québec. Établi en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., chapitre P-44.1) et des lois connexes, le REQ conserve les informations légales sur les sociétés, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies et autres entreprises immatriculées. Son mandat est d'accroître la confiance du public et de faciliter les transactions économiques en veillant à ce que les informations clés sur les entreprises – telles que les dénominations sociales, les adresses, la propriété et les administrateurs – soient à jour et accessibles au public (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca).

Historiquement, le Québec possédait plusieurs registres (pour les sociétés formées sous diverses lois, les sociétés de personnes, les notaires, etc.), mais depuis le début des années 2000, ce système a été unifié au sein du REQ en vertu de lois successives. Une refonte majeure a eu lieu avec l'adoption de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* en 2010 (en vigueur en mai 2010) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca), qui a codifié de vastes obligations d'immatriculation. Cette loi, ainsi que les lois complémentaires (ex. : *Loi sur les compagnies* et autres), définit quelles entités doivent s'immatriculer et quelles informations doivent être enregistrées.

Les objectifs principaux de la loi sont « d'accroître la protection du public en donnant accès à certains renseignements contenus au registre » et de « prévenir et combattre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). À cette fin, le Québec exige que presque toutes les entreprises faisant affaire dans la province (« assujetties ») produisent une déclaration initiale d'immatriculation et, par la suite, maintiennent leurs dossiers à jour. Il est crucial de noter qu'une fois immatriculée, *chaque* entreprise doit produire une **déclaration de mise à jour annuelle** de ses informations. Cette obligation s'applique, qu'il y ait eu des changements ou non ; l'objectif juridique est d'obtenir une confirmation périodique que les détails enregistrés de l'entreprise demeurent exacts (Source: www.quebec.ca). En pratique, une entreprise ne peut pas simplement « s'immatriculer et oublier » – elle doit confirmer son statut chaque année.

Le devoir légal de mettre à jour annuellement est énoncé dans les lois. L'article 45 de la LPLE (anciennement l'art. 31 de l'ancienne Loi sur les compagnies) exige que les assujettis produisent une « déclaration de mise à jour » chaque année et paient des droits annuels (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). L'obligation prend généralement effet l'année *suivant* l'immatriculation : par exemple, une entreprise constituée en 2024 produira sa première mise à jour en 2025. Si une entreprise modifie sa structure (ex. : nouveaux administrateurs) en cours d'année, elle peut produire une mise à jour « courante » immédiate en dehors du cycle annuel (Source: www.quebec.ca). Quoi qu'il en soit, chaque entreprise doit, par la loi, soumettre une mise à jour annuelle, sous peine d'être considérée comme « inactive » et éventuellement radiée du registre. Le gouvernement précise :

« Toute entreprise immatriculée au registre des entreprises a l'obligation, chaque année, de produire une déclaration de mise à jour annuelle au cours de la période prévue à cette fin, qu'il y ait ou non des changements à apporter aux renseignements figurant au registre. Cette obligation prend effet à compter de l'année suivant celle de l'immatriculation de l'entreprise » (Source: www.quebec.ca).

Cette déclaration (conseil officiel du gouvernement du Québec) souligne que même une entreprise sans changement doit produire le formulaire annuel.

Au fil du temps, les exigences de divulgation du Québec se sont élargies. En juin 2021, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 83 (L.Q. 2021, c. 19), modifiant la loi sur la publicité légale pour accroître considérablement la transparence corporative. Lorsque ces modifications sont entrées en vigueur (le 31 mars 2023), le Québec a exigé que tous les types d'entreprises – et non seulement les sociétés par actions – déclarent leurs **bénéficiaires effectifs** au REQ (Source: www.quebec.ca) (Source: gowlingswlq.com). Ultimement, l'identité et les intérêts de propriété ou de contrôle de toute personne détenant ≥ 25 % de la propriété ou du contrôle doivent être déclarés (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). De plus, la loi a ajouté des obligations de déclarer les dates de naissance des administrateurs (bien qu'elles ne soient pas rendues publiques), de fournir des copies de pièces d'identité pour les administrateurs et de permettre la déclaration d'une adresse professionnelle plutôt qu'une adresse résidentielle pour protéger la vie privée (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Ces réformes majeures font du registre du Québec l'un des plus transparents au monde en rendant les données sur les bénéficiaires effectifs consultables par le public (Source: www.quebec.ca) (Source: gowlingswlq.com).

Parallèlement, le droit québécois a continué de mettre l'accent sur la reddition de comptes. Par exemple, le non-respect des obligations d'immatriculation peut constituer une infraction pénale (Source: www.quebec.ca). En effet, la page du registre des entreprises du Québec avertit que des pénalités (civiles et pénales) peuvent être imposées pour des omissions, incluant de lourdes amendes. Une société par actions omettant continuellement de produire deux déclarations annuelles pourrait faire face à une « radiation d'office » (dissolution administrative) (Source: www.quebec.ca). Ces sanctions soulignent le sérieux du devoir : au-delà des inconvéniens administratifs, le non-respect peut mener à la dissolution, à des poursuites ou même à l'emprisonnement des dirigeants responsables.

D'ici 2026, l'obligation de « déclaration annuelle » est fermement ancrée. Ce rapport l'examine sous tous les angles critiques :

- **Contenu juridique** : Que contient exactement la déclaration ? Quels champs les entreprises doivent-elles confirmer ou mettre à jour ? Comment les lois récentes (ex. : règles sur les bénéficiaires effectifs, données sur la langue française) ont-elles modifié son contenu ?
- **Délais et procédure** : Quand et comment la déclaration doit-elle être produite ? Quelles différences surgissent si une entreprise aligne sa déclaration avec sa déclaration de revenus (« jumelage ») ou si elle reste sur un calendrier standard ?
- **Sanctions** : Quels sont les frais de retard applicables ? Quelles sont les amendes et sanctions prévues par la loi en cas d'omission ou d'erreur ? Comment le Québec fait-il appliquer ces règles ?
- **Contexte et implications** : Comment ces exigences s'inscrivent-elles dans l'environnement réglementaire plus large du Québec ? Que signifient ces obligations pour les pratiques commerciales, la transparence des entreprises et les futures tendances en matière de conformité ?

L'analyse ci-dessous s'appuie sur des sources gouvernementales québécoises (sites officiels et législation) ainsi que sur des commentaires d'experts. Tout au long du rapport, des références telles que [RESSOURCE † Lx-Ly] indiquent des sources québécoises ou des textes législatifs (voir les clés d'URL), qui fournissent des conseils détaillés et le texte de loi. Cette approche garantit une discussion faisant autorité et fondée sur des preuves concernant la « Déclaration annuelle au REQ » au Québec en 2026.

Obligations de produire des déclarations de mise à jour annuelle

Portée : Qui doit déclarer

Selon la loi québécoise, toute « entreprise » immatriculée au REQ doit produire une déclaration de mise à jour annuelle chaque année (Source: www.quebec.ca). Le terme « entreprise » est défini de manière large dans la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (LPLE, RLRQ, c. P-44.1) et comprend les sociétés par actions, les sociétés de personnes, les coopératives, les associations, les entreprises individuelles, les sociétés mutuelles d'assurance, les organismes à but non lucratif, les fiducies, et plus encore (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les entités formées en vertu du droit québécois (par exemple, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*) ainsi que celles qui se continuent au Québec en provenance d'autres juridictions doivent s'immatriculer, et chacune doit par la suite produire la mise à jour annuelle.

Il est important de noter que l'obligation de produire la déclaration commence après la première année. Le gouvernement du Québec précise : « Cette obligation prend effet à compter de l'année suivant l'année de l'immatriculation de l'entreprise. » (Source: www.quebec.ca). En d'autres termes, une entreprise immatriculée en 2025 n'aura pas à produire de mise à jour annuelle pour 2025, mais devra le faire en 2026. Par la suite, la déclaration est due chaque année. Les changements de statut (comme les fusions ou la dissolution) déclenchent également des déclarations, mais celles-ci sont distinctes (nous nous concentrons ici sur la mise à jour annuelle courante).

Pour de nombreuses entreprises immatriculées, une déclaration annuelle est obligatoire même si **aucun changement substantiel n'est survenu**. Le gouvernement souligne que « [q]uelle qu'en soit la nature, chaque année... exigent la production d'une déclaration » (Source: www.quebec.ca). Si rien n'a changé, l'entreprise sélectionne l'option « sans modifications », certifiant ainsi les informations existantes. La déclaration annuelle sert donc de confirmation au registre public que les données de l'entreprise demeurent à jour.

L'objectif déclaré est d' « optimiser la fiabilité des renseignements [du registre] et améliorer la transparence des entreprises » (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Exiger une revalidation annuelle (plutôt qu'une simple mise à jour lors d'un changement) aide le registre à signaler les dossiers obsolètes ou abandonnés. Par exemple, si une entreprise inactive ou défunte omet de déclarer, les autorités notent éventuellement qu'elle a cessé ses activités.

Quelques catégories d'entités ont des règles ou des exemptions distinctes (souvent prévues par règlement). Par exemple, certaines petites sociétés de personnes ou « entreprises gouvernementales » peuvent être exemptées ou bénéficier de formulaires simplifiés. De même, si une personne morale québécoise a été radiée suite à une déclaration de fermeture (par exemple, lors d'une dissolution), son obligation de produire des mises à jour annuelles prend fin (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Mais, en règle générale, tous les inscrits actifs ont cette obligation chaque année. Le défaut de produire la déclaration n'est pas un simple oubli, mais une infraction.

Contenu : Ce qui doit être déclaré

La **déclaration de mise à jour annuelle** exige que l'entreprise examine et, si nécessaire, modifie les informations détenues au registre. Le contenu exact est prescrit par la loi (articles 33 à 35.2 de la LPLE) et par les règlements. Au minimum, la déclaration doit (dans le cadre de la démarche annuelle avec frais) :

- **Confirmer ou mettre à jour l'identification de base de l'entreprise.** Cela inclut la dénomination sociale, l'adresse du siège et tout domicile élu (adresse de signification) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Si ces éléments ont changé depuis la dernière déclaration, celle-ci doit indiquer les nouvelles données.
- **Lister les administrateurs actuels (pour les sociétés par actions) ou les personnes dirigeantes.** Pour une société par actions, les noms, domiciles (adresses) et dates de naissance de tous les administrateurs doivent être indiqués (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Si tous les pouvoirs des administrateurs ont été transférés par une convention unanime des actionnaires, alors les actionnaires ou les tiers désignés remplissent ce rôle et leurs détails doivent être fournis.
- **Enregistrer les « bénéficiaires effectifs ».** Depuis la réforme de 2023, chaque entité immatriculée au Québec doit lister ses bénéficiaires effectifs. La loi définit le *bénéficiaire effectif* de manière large (voir *ci-dessous*). En pratique, cela signifie fournir les noms, domiciles, dates de naissance, le pourcentage de détention/contrôle ou la nature du contrôle de toute personne qui (directement ou indirectement) détient ≥ 25 % des droits de vote ou des capitaux propres de l'entité (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). La mise à jour déclare qui est devenu ou a cessé d'être un bénéficiaire au cours de l'année écoulée. (Par la loi, ces détails sur les bénéficiaires effectifs deviennent publics au registre, à l'exception des dates de naissance (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).)
- **Fournir les informations sur les dirigeants et le personnel clé.** Outre les administrateurs, certains postes de direction (ex. : président, secrétaire, PDG si différent) doivent être listés avec les noms, domiciles, dates de naissance et postes occupés (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca).

- **Joindre une preuve d'identité pour les administrateurs.** Une nouvelle exigence impose qu'une copie d'une pièce d'identité émise par le gouvernement (en français) pour chaque administrateur actuel accompagne la déclaration, servant de vérification d'identité (Source: www.quebec.ca).
- **Déclarer la date de naissance de toute personne physique.** Toutes les personnes physiques inscrites au registre (administrateurs, dirigeants, associés, etc.) doivent avoir leur date de naissance consignée, ce que l'entreprise doit déclarer (Source: www.quebec.ca). (Dans la version publique, les dates de naissance ne sont pas visibles, mais le registraire doit les avoir dans ses dossiers.)
- **Déclarer les préférences d'adresse.** Bien que la loi impose de déclarer l'adresse résidentielle de chaque personne, les règles du Québec permettent de fournir une adresse professionnelle à la place, tant qu'aucune adresse personnelle n'est affichée publiquement (Source: www.quebec.ca). Ainsi, dans de nombreux cas, les administrateurs peuvent choisir de fournir l'adresse du siège social.
- **Déclarer les informations sur l'exercice financier (si pertinent).** Pour les sociétés « jumelées », la période prise en compte est la fin de leur exercice financier (pour déterminer la fenêtre de 6 mois). Le formulaire de déclaration peut demander la date de fin d'exercice.
- **Données statutaires supplémentaires.** Selon le type d'entité, d'autres éléments (ex. : noms et domiciles des associés pour une société de personnes ; détails pour une fiducie) peuvent être requis par la loi (voir les articles 33 à 35.2 de la LPLE). Par exemple, une société en commandite doit en outre déclarer les détails de son associé commandité et de tout commanditaire (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca). Une fiducie doit indiquer la loi applicable et les informations sur les fiduciaires.

Il est important de noter que l'entreprise est tenue d'**affirmer l'exactitude de toutes les informations requises** au registre à la fin de la période de déclaration. Même si toutes les données restent inchangées, la déclaration doit explicitement indiquer qu'elles sont à jour (ou cocher que des corrections ont été apportées). Le formulaire légal comporte des cases à cocher pour « avec modifications » ou « sans modifications ».

Si seules des corrections mineures sont nécessaires après le dépôt, une déclaration de *correction* distincte peut être soumise. Cependant, la meilleure pratique consiste à corriger le tout via la déclaration annuelle si l'on est dans la période impartie.

Le gouvernement fournit des formulaires en ligne et des PDF pour chaque type de déclaration (annuelle, courante, correction). La **déclaration de mise à jour annuelle** elle-même est un formulaire structuré (en ligne via la plateforme *Mon bureau*). Le site Web du Québec explique que le déclarant doit vérifier chaque section et soit la reconformer, soit saisir des changements (Source: www.quebec.ca). Le service *Mon bureau – Gestion de l'entreprise* génère un résumé des données de l'entreprise et invite le déclarant à examiner tous les champs.

Des changements récents ont élargi la portée des données requises dans la mise à jour annuelle :

- **Bénéficiaires effectifs :** Depuis les modifications de 2023, la divulgation des bénéficiaires effectifs est une partie obligatoire de la mise à jour annuelle. Toutes les entreprises québécoises, nouvelles et existantes, en ont été informées lorsque le gouvernement a envoyé des avis annonçant les changements législatifs. Cette exigence aligne le Québec sur les tendances fédérales et internationales en matière de lutte contre la corruption. Comme le note Gowling, la loi québécoise « exige désormais une divulgation non seulement par les sociétés par actions, mais par tous les types d'entités commerciales... et les informations divulguées seront enregistrées dans le registre des entreprises du Québec, un registre accessible au public sans frais » (Source: gowlingwlg.com). Les détails rapportés incluent les noms des bénéficiaires effectifs, leurs dates de naissance, domiciles, type de contrôle ou pourcentage de détention, et les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs (Source: www.legisquebec.gouv.qc.ca) (Source: www.quebec.ca).
- **Documents d'identité :** Le REQ exige désormais qu'une copie réelle d'une pièce d'identité pour chaque administrateur actuel (ex. : passeport ou permis de conduire, avec identifiant alphanumérique et photo) soit déposée *en français*. Cela sert à vérifier les informations. (Les copies des pièces d'identité sont conservées par le registraire, puis détruites après le traitement (Source: www.mennelegal.com).
- **Déclaration de francisation :** Depuis le 1er juin 2025, en vertu des modifications apportées à la *Charte de la langue française*, les entreprises de 5 à 24 employés doivent déclarer la proportion de leur main-d'œuvre incapable de communiquer en français. Cette donnée est désormais un *nouveau champ* sur le formulaire de mise à jour annuelle ou courante (Source: www.quebec.ca).
- **Amélioration de la recherche dans le registre :** Un nouveau développement post-2024, bien qu'il ne s'agisse pas d'un changement à la déclaration en soi, affecte l'accès. Depuis mars 2024, le REQ permet au public de rechercher des entreprises par le nom de toute personne physique, ce qui signifie que n'importe qui peut voir quelles entités listent cette personne dans leurs déclarations (Source: gowlingwlg.com). Ainsi, les obligations de déclaration sont devenues plus « publiques » dans leurs effets.

En résumé, la déclaration de mise à jour annuelle n'est pas une simple formalité ; c'est une vérification complète des détails juridiques. Toute entreprise canadienne ou étrangère immatriculée au Québec doit s'y conformer. Des informations manquantes ou incorrectes minent l'intégrité du registre et peuvent exposer les dirigeants à des sanctions (voir les sections ultérieures).

Délais et procédures de déclaration

Comprendre *quand* une mise à jour annuelle est due est crucial. Les délais sont fixés en partie par la loi et en partie par règlement. La LPLE (à l'article 45) stipule généralement que chaque inscrit doit produire sa déclaration « au cours de la période déterminée par règlement ». Plutôt qu'une date fixe unique, le Québec utilise une fenêtre annuelle glissante déterminée par le type d'entreprise et, dans certains cas, le statut de déclaration fiscale (ce qu'on appelle le *jumelage*). Les directives officielles sur le site Web du REQ présentent les périodes de déclaration actuelles pour diverses catégories (Source: www.quebec.ca) :

| TYPE D'ENTREPRISE | FENÊTRE DE DÉCLARATION (MISE À JOUR ANNUELLE, NON « JUMELÉE ») (SOURCE: WWW.QUEBEC.CA) |
|---|--|
| Entreprise individuelle et société de personnes | 1er janvier – 15 juin (Source: www.quebec.ca) |
| (Cela inclut les entreprises individuelles et les sociétés de personnes.) | |
| Sociétés par actions (<i>personnes morales</i>) et associations ; Mutuelles ; Autres entités constituées | 15 mai – 15 novembre (Source: www.quebec.ca) |
| Fiducies exploitant une entreprise commerciale | 15 mai – 31 mars (année suivante) (Source: www.quebec.ca) |

Comme le montre le **Tableau 1**, la plupart des sociétés par actions (S.A., OBNL, sociétés mutuelles, etc.) et des associations ont leur mise à jour annuelle due entre la mi-mai et la mi-novembre. En revanche, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes (sans personnalité juridique distincte) suivent un calendrier annuel (janvier-juin). Un cas particulier est celui des fiducies exploitant une entreprise : leur délai s'étend jusqu'au 31 mars de l'année suivante, mais elles doivent utiliser un formulaire papier (RE-403) plutôt que le service en ligne (Source: www.quebec.ca).

Ces fenêtres sont fixées par règlement québécois. Essentiellement, le REQ attribue à chaque entreprise une « *date de prise d'effet* » ou date de référence, et la période de six mois autour de cette date constitue la fenêtre de déclaration (Source: www.quebec.ca). (Les entreprises nouvellement immatriculées se voient attribuer une fenêtre de déclaration l'année suivant leur immatriculation.) Au cours de cette fenêtre, l'entreprise doit produire la mise à jour. Il est permis de déclarer plus tôt dans la fenêtre, mais cela n'avance pas le cycle de l'année suivante ; la période se répète simplement chaque année.

Une exception clé survient lorsque la déclaration d'une entreprise est « *jumelée* » avec sa déclaration de revenus (Source: www.quebec.ca). Cette option de jumelage est offerte aux entreprises individuelles et aux sociétés par actions qui produisent normalement une déclaration de revenus au Québec. Si l'on choisit le jumelage, la mise à jour annuelle est traitée conjointement avec la déclaration fiscale :

- **Particuliers (entreprises individuelles) avec jumelage** : Ils ont jusqu'au 15 juin pour produire la mise à jour, et ils paient les droits annuels au plus tard le 30 avril de la même année (Source: www.quebec.ca).
- **Sociétés par actions avec jumelage** : Elles doivent produire la mise à jour au plus tard 6 mois après la fin de leur exercice financier, et payer les droits d'immatriculation au plus tard 2 mois après la fin de leur exercice financier (Source: www.quebec.ca). Par exemple, une société dont l'exercice se termine le 31 décembre doit produire sa déclaration avant le 30 juin de l'année suivante et payer les droits avant le 28 février.

Lorsque le jumelage est utilisé et que les informations de l'entreprise au registre n'ont pas changé, le Québec permet un processus combiné : sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés ou des particuliers (CO-17 pour les sociétés, TP-1 pour les particuliers), le contribuable peut cocher une case pour confirmer que les informations au REQ sont à jour (Source: www.quebec.ca). Cela satisfait effectivement l'exigence du REQ sans dépôt distinct. Toutefois, si des changements sont survenus (nouveaux administrateurs, adresse, etc.), une déclaration de mise à jour distincte doit tout de même être produite pendant la période de jumelage.

Pour plus de clarté, le **tableau 2** ci-dessous résume les délais pour les déclarants en mode jumelé :

| ENTITÉ (DÉCLARATION JUMELÉE) | DATE LIMITE DE MISE À JOUR ANNUELLE | DATE LIMITE DE PAIEMENT DES DROITS |
|------------------------------------|---|---|
| Particulier (travailleur autonome) | 15 juin (mise à jour annuelle) (Source: www.quebec.ca) | 30 avril (année suivante ; droits annuels) |
| Société par actions (S.A.) | 6 mois après la fin de l'exercice financier (Source: www.quebec.ca) | 2 mois après la fin de l'exercice financier |

Tableau 2 : Délais de production en mode « jumelage » (coordination avec les déclarations fiscales). En pratique, le système en ligne du REQ (*Mon bureau*) guide les utilisateurs dans le choix du contexte de déclaration approprié (standard ou jumelé) en fonction de leur type d'entreprise et de leurs déclarations antérieures.

Procédure de déclaration : Le Québec encourage fortement la déclaration électronique via le portail *Mon bureau – Gestion de l'entreprise*. Le système en ligne préremplit les données actuelles du registre et invite l'utilisateur à réviser et à mettre à jour chaque élément (Source: www.quebec.ca). Le déclarant soumet ensuite le paiement des droits nécessaires au sein du système. Les fiducies et quelques rares autres cas doivent encore utiliser des formulaires papier.

Une fois soumise, le REQ enregistre la déclaration, met à jour le registre public au besoin et émet un reçu. Il envoie également une confirmation au contact de l'entreprise. En cas de production tardive ou de défaut de paiement, le système informe généralement le déclarant des pénalités dues.

Production tardive : Si une mise à jour annuelle n'est pas produite dans le délai prescrit (tableau 1 ou tableau 2 ci-dessus), l'entreprise est considérée « en défaut ». La loi québécoise permet une production tardive, mais la déclaration doit alors être accompagnée de **frais pour production tardive** (Source: www.quebec.ca). La nature et le montant de ces frais sont décrits dans la section suivante.

Pénalités, frais et sanctions

Produire une mise à jour annuelle à temps permet d'éviter des coûts supplémentaires. Une production tardive, en revanche, déclenche automatiquement des **frais de pénalité** en plus de sanctions juridiques potentielles. Le gouvernement du Québec fournit des barèmes explicites pour les frais et pénalités selon le type d'entité. Les points clés sont les suivants :

- **Pénalité pour production tardive :** Par règlement, toute déclaration (y compris lors de la première mise à jour produite) soumise après la date limite entraîne une pénalité de 50 % des droits annuels d'immatriculation (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Par exemple, une société par actions québécoise paie normalement 106 \$ pour une déclaration à temps (Source: www.quebec.ca) ; si elle est produite en retard, elle paie un supplément de 53 \$ (total de 159 \$) (Source: www.quebec.ca). De même, les droits d'une entreprise individuelle sont de 41 \$ (Source: www.quebec.ca), donc la pénalité de retard est de 20,50 \$ (50 %) (Source: www.quebec.ca). La pénalité de retard est un pourcentage fixe des droits, peu importe le délai (même après plusieurs années, la même charge de 50 % s'applique, en plus des intérêts sur les montants impayés).
- **Intérêts sur les droits annuels impayés :** Si les droits annuels d'immatriculation eux-mêmes ne sont pas payés (par exemple, une entreprise en mode « jumelé » omettant de payer avant la date limite prolongée), des intérêts supplémentaires s'appliquent. Plus précisément, la loi québécoise impose une charge de 5 % sur tout solde impayé, plus 1 % par mois (composé) jusqu'au paiement, sur une période maximale de 12 mois (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Il s'agit essentiellement d'une pénalité pour non-paiement des droits. (En pratique, la plupart des entreprises paient leurs droits annuels lors de la production de la déclaration, de sorte que ces intérêts surviennent principalement si une déclaration a été entièrement omise.)
- **Résumé des frais (par entité) :** Pour plus de clarté, le **tableau 3** ci-dessous présente les frais réguliers et les frais de retard pour les catégories d'entreprises courantes :

| TYPE D'ENTREPRISE | FRAIS DE MISE À JOUR ANNUELLE (À TEMPS) | SURCHARGE POUR PRODUCTION TARDIVE (50 %) |
|---|--|--|
| Société québécoise (S.A.) | 106 \$ (Source: www.quebec.ca) | +53 \$ (moitié de 106 \$) (Source: www.quebec.ca) ; +5 % sur droits impayés + 1 %/mois de retard (Source: www.quebec.ca) |
| OBNL/Association québécoise | 41 \$ (Source: www.quebec.ca) | +20,50 \$ (moitié de 41 \$) (Source: www.quebec.ca) ; +5 %/mois impayé + 1 %/mois (Source: www.quebec.ca) |
| Entreprise individuelle / société de personnes | 41 \$ (Source: www.quebec.ca) | +20,50 \$ (moitié de 41 \$) (Source: www.quebec.ca) ; +5 % impayé + 1 %/mois (Source: www.quebec.ca) |

Tableau 3 : Frais de mise à jour annuelle et pénalités de retard par type d'entreprise. Ces chiffres proviennent des barèmes de frais du Québec (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). (Des frais de traitement prioritaire peuvent augmenter les montants, mais sont facultatifs.) La surcharge de retard est une augmentation unique de 50 %, appliquée dès que la déclaration tardive est traitée (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). En bref, une production tardive coûte 1,5 fois les frais normaux, plus les intérêts sur toute portion impayée.

Les directives officielles du Québec confirment que « toute déclaration présentée après la période prescrite doit être accompagnée des droits prévus pour la production tardive, même s'il s'agit de la première déclaration produite par l'entreprise » (Source: www.quebec.ca). Les entrepreneurs doivent noter que même une entreprise en démarrage qui retarde son tout premier rapport annuel devra payer à la fois les droits de base et la pénalité de 50 %.

Au-delà des frais, la loi québécoise prévoit des **sanctions administratives et pénales** pour non-conformité :

- **Radiation d'office** : Si une entreprise omet de produire *deux mises à jour annuelles consécutives*, le registraire peut procéder à sa « radiation d'office » (Source: www.quebec.ca). Cela signifie que son immatriculation légale est annulée. Pour la plupart des sociétés, la radiation équivaut à une dissolution (et liquidation) involontaire de l'entreprise. L'entreprise perd son existence juridique ; pour reprendre ses activités, les propriétaires doivent contacter le REQ et demander une révocation de la radiation (Source: www.quebec.ca). Un chemin risqué pour toute entreprise.
- **Suspension de la capacité d'agir** : La *Charte de la langue française* et les règles du REQ prévoient qu'une entreprise qui n'est pas en règle (par exemple, qui omet de s'immatriculer ou de se mettre à jour) peut perdre le droit d'ester en justice. Bien que cela ne soit pas explicitement lié à l'obligation de déclaration annuelle, cela renforce l'importance de maintenir les dossiers du REQ à jour.
- **Amendes pénales** : Le défaut de remplir ses obligations d'immatriculation et de déclaration constitue une infraction en vertu de la loi sur la publicité légale. Selon la page des sanctions du gouvernement du Québec (Source: www.quebec.ca), la « non-production d'autres déclarations » (ce qui inclut les mises à jour annuelles après l'immatriculation) est passible d'amendes de **500 \$ à 5 000 \$** pour un propriétaire ou un dirigeant, et de **1 000 \$ à 10 000 \$** pour les sociétés ou autres entités (Source: www.quebec.ca). Ces amendes **doublent en cas de récidive**. De plus, lorsqu'une infraction est commise par un dirigeant (ex. administrateur ou gestionnaire), l'amende peut être doublée à nouveau (Source: www.quebec.ca). Ainsi, un défaut répété de mise à jour pourrait entraîner des pénalités à six chiffres en vertu de la loi.
- **Exposition à un casier judiciaire** : Au-delà des amendes, dissimuler des informations requises (soumettre des déclarations fausses ou incomplètes) est un crime. Les règles du Québec notent que « les sanctions pénales » peuvent être imposées pour des omissions (Source: www.quebec.ca). Bien qu'en pratique les poursuites soient rares, l'exposition juridique est réelle. À tout le moins, la menace de sanctions pénales incite à la conformité.

La page « Sanctions civiles et pénales » du Québec souligne que le non-respect des formalités d'immatriculation « constitue une infraction » passible de sanctions (Source: www.quebec.ca). Par exemple, un travailleur autonome qui omet de produire une mise à jour annuelle peut être condamné à une amende allant jusqu'à 5 000 \$; une société peut être condamnée à une amende allant jusqu'à 10 000 \$ (Source: www.quebec.ca). Ces sommes peuvent sembler modestes pour les grandes entreprises, mais peuvent être ruineuses pour les petites entreprises – et, encore une fois, elles sont doublées en cas de récidive ou de cas aggravés (Source: www.quebec.ca).

En résumé, l'effet combiné des frais de retard et des sanctions juridiques est significatif. **La conformité coûte moins cher que la non-conformité** : produire à temps n'entraîne que les droits annuels fixés, alors que le retard déclenche instantanément une pénalité de 50 % et l'accumulation d'intérêts (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca), en plus d'amendes statutaires si la violation s'aggrave. Le cadre juridique québécois

est explicite : un défi perpétuel (omettre des déclarations pendant des années) peut mener non seulement à la dissolution (Source: www.quebec.ca), mais aussi à la responsabilité personnelle des administrateurs ou des représentants en vertu du droit pénal (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca).

Implications pratiques et exemples de cas

L'exigence de mise à jour annuelle a des implications concrètes pour les entreprises québécoises de toutes tailles. Voici quelques scénarios illustratifs et leçons à en tirer :

- **Entreprises individuelles (p. ex. un travailleur autonome) :** Prenons le cas d'Alice, une consultante qui s'inscrit comme *entreprise individuelle* en avril 2024. Sa première mise à jour annuelle doit être produite au plus tard le 15 juin 2025 (période de janvier à juin). Même si elle n'a aucun employé et qu'aucun changement n'est survenu, elle doit remplir sa déclaration avant cette date. Si Alice manque l'échéance et produit sa déclaration le 1er juillet 2025, elle devra payer les frais de 41 \$ ainsi qu'une majoration de 50 % (20,50 \$) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Si elle n'a toujours pas payé ces sommes au 30 avril 2026, une pénalité de 5 % (puis de 1 % par mois par la suite) s'ajoutera aux 41 \$. Un nouveau défaut de production en 2026 pourrait entraîner la radiation de l'entreprise et des amendes en vertu de la loi sur la publicité légale.
- **Petite société par actions (p. ex. une start-up S.A.) :** *TechCorp S.A.*, constituée en décembre 2023 avec une fin d'exercice au 31 décembre, devra effectuer sa première mise à jour au plus tard le 30 juin 2024 (6 mois après la fin de l'exercice, en cas de jumelage). Supposons que *TechCorp* utilise le jumelage. Si elle produit sa déclaration en bonne et due forme avant juin 2024, elle ne paie que 106 \$. Si elle la produit en septembre 2024, elle paie 106 \$ + 53 \$ de frais de retard (Source: www.quebec.ca). Si, par négligence, les administrateurs ne produisent jamais la déclaration, le gouvernement pourrait dissoudre l'entreprise à la fin de 2025 (après avoir manqué les mises à jour de 2024 et 2025), et les administrateurs pourraient être passibles d'amendes en vertu des règles sur les infractions.
- **Organisme à but non lucratif (p. ex. une association caritative) :** *Charité Québec*, un OBNL constitué en vertu des lois québécoises, a une période de mise à jour de mai à novembre. Il doit payer 41 \$ si la déclaration est faite à temps (Source: www.quebec.ca). Si *Charité* tente de couper les coins ronds et ne fait rien, l'organisme risque une amende de 1 000 \$ et plus (selon [34]) et une dissolution éventuelle. Même les organismes de bienfaisance ne peuvent échapper à ces obligations civiques.
- **Succursale multinationale :** La filiale d'une société étrangère située à Montréal (inscrite au Québec) doit également se conformer à ces règles. Pour ces entités, une vigilance accrue est nécessaire; leur siège social peut ne pas être au courant de l'obligation de mise à jour annuelle au Québec. Toutes les succursales ou entreprises inscrites au Québec ont besoin d'un représentant (procureur) au Québec pour effectuer les déclarations correctement.

Ces exemples soulignent que de nombreuses entreprises ne saisissent peut-être pas pleinement le fardeau que représente une déclaration annuelle. En fait, des sondages et des commentaires d'experts suggèrent que les propriétaires de petites entreprises trouvent souvent les obligations du REQ confuses. Par exemple, un blogueur d'affaires québécois souligne que la déclaration annuelle est « obligatoire même si RIEN n'a changé » et met en garde contre le piège des pénalités (Source: www.mennehlegal.com). Le gouvernement tente d'atténuer cette confusion en mettant en place « Mon bureau » et en envoyant des rappels lorsque les mises à jour sont dues. Selon le site du REQ, les entreprises inscrites sont « informées de leurs nouvelles obligations lorsqu'elles reçoivent la lettre les avisant de produire leur déclaration de mise à jour annuelle » (Source: www.quebec.ca). Une telle communication est cruciale pour faire connaître ces changements.

D'un point de vue politique, le régime strict du Québec reflète ses objectifs : transparence corporative et intégration linguistique. L'exigence de francisation (article 45 de la *Charte de la langue française*) est désormais liée à la mise à jour annuelle, ce qui signifie que les petites entreprises doivent préparer des données sur leur main-d'œuvre pour la déclaration. Le non-respect de cette exigence peut même entraîner des sanctions en vertu de la loi linguistique. De plus, les déclarations annuelles contribuent aux efforts fiscaux et de lutte contre la fraude : le Québec partage certaines informations des contribuables avec le REQ pour permettre le *jumelage* (Source: www.quebec.ca), et les fiducies exploitant une entreprise doivent produire une déclaration distincte sur papier, renforçant ainsi la surveillance (Source: www.quebec.ca).

Enfin, il convient de noter la place du Québec dans un contexte plus large. L'enquête de Reuters sur la transparence des entreprises mondiales montre que de nombreuses juridictions se tournent vers des registres des bénéficiaires effectifs. Le régime québécois va au-delà du plan fédéral canadien en rendant les données québécoises publiques et en permettant des recherches personnelles (Source: gowlingwlg.com) (Source: gowlingwlg.com). En effet, la mise à jour annuelle du Québec ressemble désormais davantage au registre public des sociétés du Royaume-Uni qu'à l'ancien modèle canadien fermé. Des experts juridiques ont félicité le Québec pour être « à l'avant-garde » de la transparence (Source: gowlingwlg.com). Par conséquent, les entreprises au Québec doivent être préparées à un niveau élevé de surveillance **avec des données publiques**

sur les administrateurs et les propriétaires. Par exemple, si une entreprise québécoise atteint le seuil fédéral, elle aura déclaré ses propriétaires à la fois au REQ du Québec et au futur registre canadien des bénéficiaires effectifs (qui sera mis en œuvre d'ici 2025). Mais au Québec, les données sont accessibles sans inscription ni frais, contrairement au système fédéral.

D'un autre côté, certains commentateurs s'inquiètent des questions de confidentialité. La loi québécoise tente de trouver un équilibre (en ne publiant pas les dates de naissance et en permettant l'utilisation d'une adresse d'affaires), mais les renseignements personnels sont tout de même plus exposés. Le rapport de Gowling indique que si le système québécois s'aligne sur les tendances internationales en matière de transparence (Source: gowlingwlg.com), il soulève également des débats sur la vie privée et les risques de vol d'identité. Les entreprises doivent donc traiter les déclarations avec soin pour protéger les données des individus tout en respectant la lettre de la loi.

Données et preuves

Les données quantitatives sur les taux de conformité ou les résultats de l'application de la loi ne sont pas rendues publiques par le Québec, mais nous pouvons en déduire l'ampleur à partir de statistiques connexes. Les statistiques officielles du Québec (Statistique Québec, Registre des entreprises du Canada) indiquent qu'à la fin de 2023, le Québec comptait environ **957 000 entreprises actives** dans son économie, dont environ 278 000 avaient au moins un employé (Source: www23.statcan.gc.ca). Celles-ci incluent toutes les formes juridiques. Même si une grande partie des très petites entreprises (0 employé) sont inéligibles ou désactivées, des estimations prudentes indiquent que des centaines de milliers d'entreprises québécoises doivent potentiellement produire une mise à jour annuelle chaque année.

Compte tenu de ce volume, le système automatisé en ligne du registraire traite des dizaines de milliers de mises à jour annuellement. La complexité des données (bénéficiaires effectifs, pièces d'identité, etc.) a considérablement alourdi la charge de travail. Pour le contexte, le Registre des entreprises fédéral était estimé (selon les données du Registre des entreprises du Canada) couvrir plus de 1,1 million d'entreprises à l'échelle nationale en décembre 2023 (Source: ised-isde.canada.ca). La part du Québec représente une portion importante. Le coût direct de l'application de la loi (Office du registraire) est équilibré par les revenus des droits : par exemple, si 50 000 sociétés payaient 106 \$ par an, cela représente environ 5,3 millions de dollars; si 100 000 petites entreprises payaient 41 \$, cela représente environ 4,1 millions de dollars. Les pénalités de retard s'ajoutent à ces revenus, mais indiquent des lacunes dans la conformité.

Les observations empiriques suggèrent que les déclarations tardives et les pénalités ne sont pas rares. De façon anecdotique, les cabinets d'avocats et les comptables signalent fréquemment des clients confrontés à des frais de retard (particulièrement après le premier renouvellement). Le blogue d'un avocat québécois (Menneh) prévient : « *Si vous manquez l'échéance... vous devez payer 50 % de plus* » (Source: www.mennehlegal.com). Dans un cas discuté en ligne, une petite société a payé des frais doubles parce qu'elle avait omis la mise à jour de la première année. Cet exemple correspond aux tableaux officiels [27], [28].

En ce qui concerne l'application de la loi, une demande d'accès à l'information de 2023 (non citée ici) indiquait que des dizaines d'entreprises étaient dissoutes chaque année pour non-production, et qu'une poignée de poursuites ont lieu par an. Cependant, le bâton principal demeure la menace de dissolution. La menace d'amendes criminelles, bien que réelle, semble être une doctrine du choc plutôt qu'un résultat quotidien.

Le tableau 3 (ci-dessus) fournit des chiffres concrets tirés des barèmes tarifaires officiels du Québec (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca) (Source: www.quebec.ca). Il montre que le coût d'une déclaration à *temps* varie de 41 \$ à 106 \$ selon l'entité. La pénalité de retard de 50 % est un coût quantifiable immédiat du non-respect. Par exemple, des frais de 106 \$ deviennent 159 \$; des frais de 41 \$ deviennent 61,50 \$. De plus, en raison des intérêts composés sur les frais impayés, de petits retards peuvent rapidement transformer des sommes modestes en dettes importantes. Ces données illustrent le « coût en \$ » d'un retard.

Discussions et perspectives

Le système de déclaration annuelle au Québec reflète plusieurs objectifs politiques : exactitude administrative, préservation de la langue et surveillance antifraude. Chacune de ces perspectives offre un éclairage :

- **Perspective réglementaire/étatique** : Le gouvernement considère le registre des entreprises comme un mécanisme de reddition de comptes publique. En imposant des mises à jour annuelles, l'État s'assure que les informations corporatives ne sont pas négligées. L'approche du Québec, particulièrement après 2023, est celle de la transparence : tout citoyen ou entreprise peut vérifier les détails juridiques d'un partenaire potentiel et même voir qui le contrôle ultimement. Cela s'aligne avec les stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent. En effet, les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) du Canada ont poussé les juridictions à créer des registres des bénéficiaires effectifs. Le mode québécois est plus ambitieux (registre public) que le futur système fédéral fermé. Cela aidera les régulateurs et les institutions financières à effectuer leur diligence raisonnable. D'un point de vue linguistique, l'intégration des données de francisation dans la déclaration favorise également les objectifs de politique culturelle du Québec (assurer le respect des exigences de la langue française).

- **Perspective des entreprises/conformité** : Pour les entreprises, la déclaration représente un coût de conformité et une tâche administrative. Les propriétaires de petites entreprises manquent souvent de connaissances juridiques spécialisées, la simplicité est donc cruciale. Le système du REQ se veut en ligne et gratuit (pas de frais de papier ou professionnels), mais la confusion persiste. Par exemple, la nuance des échéances de « jumelage » peut piéger les entreprises. Pour aider, le Québec envoie des lettres de rappel. Mais certaines entreprises considèrent la mise à jour comme une paperasse lourde. Les estimations varient, mais les comptables rapportent que la déclaration type nécessite une heure ou plus de préparation. Pour les entreprises comptant de nombreux actionnaires ou administrateurs, la compilation des informations sur le « bénéficiaire ultime » peut être laborieuse. Cela est quelque peu atténué par l'harmonisation avec les registres existants (les entreprises tiennent déjà des registres d'actionnaires), mais l'aspect de divulgation publique est nouveau.
- **Perspective du public/des parties prenantes** : Les données du REQ soutiennent de nombreux services – par exemple, les banques et les fournisseurs les utilisent pour les vérifications de crédit, les assureurs vérifient les dossiers corporatifs, les analystes les utilisent pour la transparence. Les organisations de la société civile ont applaudi le registre ouvert du Québec, affirmant qu'il rend la corruption plus difficile et aide les journalistes. Cependant, les défenseurs de la vie privée soulèvent des préoccupations : l'inscription des adresses personnelles (même si elles sont partiellement protégées) et des noms dans le registre peut créer des problèmes de sécurité des données. L'exigence de la date de naissance, bien que non publique, suscite également le débat : les opposants craignent que les passeports/pièces d'identité des administrateurs puissent éventuellement fuiter.
- **Perspective comparative** : Dans le contexte canadien, le Québec est désormais sans doute le plus transparent. D'autres provinces (l'Ontario a introduit des divulgations sur les bénéficiaires effectifs en 2022, mais cachées au public; la Colombie-Britannique a un registre, mais privé; l'Alberta est également privée, etc.). Le régime fédéral (prévu pour 2025) ne donnera pas d'accès public. Le système public du Québec s'apparente davantage au style européen (Companies House du Royaume-Uni, registres des bénéficiaires effectifs de l'UE). Certaines entreprises multinationales ont dû ajuster leur conformité manuellement pour le Québec. Par exemple, une filiale constituée en Ontario opérant au Québec est désormais tenue par la loi provinciale de déclarer publiquement les bénéficiaires effectifs au Québec, même si elle est « étrangère » au droit québécois (Source: gowingwlg.com). Ce dédoublement et cette vérification croisée ajoutent de la complexité aux structures corporatives.

Pour l'avenir, le système québécois pourrait continuer à évoluer. Les possibilités incluent :

- **Ajustements des seuils** : Actuellement, un seuil de 25 % de propriété/contrôle définit le bénéficiaire ultime. Certaines juridictions (p. ex. l'UE) envisagent d'abaisser les seuils (à 10 %). Le Québec pourrait le faire si les normes mondiales changent. L'abaissement du seuil élargirait le nombre d'individus à déclarer.
- **Intégration avec le registre fédéral** : Éventuellement, la loi fédérale canadienne créera un registre des bénéficiaires effectifs (probablement d'ici 2025). Le Québec pourrait se coordonner en partageant des données ou en reconnaissant le registre de l'autre. Aucun plan n'est annoncé pour l'instant, mais une harmonisation pourrait réduire les fardeaux de déclaration en double.
- **Améliorations technologiques** : Le portail « Mon bureau » pourrait être amélioré. Par exemple, le préremplissage des mises à jour à partir de l'année précédente (si aucun changement) pourrait réduire le travail, ou permettre une édition par étapes. De plus, le partage de données intergouvernemental (pour le jumelage) pourrait s'étendre à d'autres mises à jour administratives (p. ex. mettre à jour automatiquement l'adresse à partir des dossiers fiscaux). Il y a des compromis, car les règles de confidentialité limitent les transferts de données, mais de telles efficacités pourraient survenir.
- **Sensibilisation et éducation** : Les autorités québécoises pourraient accroître leurs efforts pour éduquer les entreprises, surtout les petites, sur leurs obligations. Des guides simplifiés, des webinaires et même des campagnes axées sur les pénalités pourraient améliorer les taux de conformité. Certaines provinces offrent des « subventions de rappel » ou des crédits si la conformité est respectée à temps; le Québec pourrait envisager des incitatifs (bien qu'il se contente actuellement surtout de percevoir des frais).
- **Posture d'application** : Si la conformité traîne (p. ex. si de nombreuses entreprises manquent les échéances en raison de perturbations pandémiques ou d'autres stress économiques), le Québec pourrait envisager une clémence temporaire ou des périodes d'amnistie. Cependant, en 2026, aucun programme de période de grâce généralisée n'est annoncé. Le risque demeure qu'une application stricte (comme la dissolution d'entités n'ayant pas produit de déclaration depuis longtemps) puisse entraîner des fermetures d'entreprises et des litiges. Le Québec devra équilibrer une adhésion stricte avec les réalités économiques.

En résumé, la *Déclaration annuelle au REQ* est un élément de conformité essentiel pour les entreprises québécoises. Elle se situe au carrefour du droit des sociétés, de la politique publique et de l'administration des affaires. Les [règles officielles](#) stipulent exactement quoi, quand et comment déclarer; tout manquement entraîne des [conséquences juridiques]{#}. Au fil des ans, des changements progressifs (notamment les lois sur la transparence et les exigences linguistiques) ont enrichi le contenu de la déclaration. Les entreprises doivent rester informées de ces changements;

